



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté N° 41-2024-03-21-00001

modifiant l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation de l'exploitation par la SCEA DE LA COUDRE d'un élevage de volailles et de porcins sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2010/75/UE du Parlement Européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;

Vu la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance et notamment son article 62-II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.122-1 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un élevage de porcs et l'extension d'un élevage de volailles par la SCEA DE LA COUDRE sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX ;

Vu la demande de modification pour un élevage de porcs déposé par la SCEA DE LA COUDRE le 27 décembre 2019 et complétée le 1er juin 2022 ;

Vu la demande de modification pour un élevage de volailles déposé par la SCEA DE LA COUDRE le 16 janvier 2024 et complétée le 6 février 2024 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 22 février 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté susvisé dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Vu le rapport d'instruction de l'inspecteur des installations classées du 13 mars 2024 ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 du Code de l'environnement et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;

Considérant que la demande vise à pérenniser les élevages de porcs et de volailles de la SCEA DE LA COUDRE à FONTAINE-LES-COTEAUX avec la construction de bâtiments modernes et bien dimensionnés afin d'optimiser les performances zootechniques, d'améliorer les conditions d'élevage et de travail ;

Considérant que les demandes de modification justifient du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à une nouvelle évaluation environnementale ;

Considérant que les modifications apportées par le pétitionnaire à ses dossiers initiaux dans ses demandes des 27 décembre 2019 et 16 janvier 2024 ne sont pas de nature à générer de nouveaux impacts, il y a lieu de considérer ces modifications comme notables mais non substantielles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

La SCEA DE LA COUDRE, représentée par Messieurs Fabien ROTTIER et Raphaël DEROIN, dont le siège social est situé au 2, rue de La Fontaine de la Coudre 41 800 FONTAINE-LES-COTEAUX, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à FONTAINE-LES-COTEAUX, un élevage de porcs de 1 260 animaux équivalents et un élevage de volailles de 95 288 animaux-équivalents.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

L'établissement exerce une activité de naisseur-engraisseur de porcs avec 112 reproducteurs, 820 porcs à l'engraissement, 480 porcelets, et 8 cochettes et une activité d'éleveur de volailles de chair de 95 288 poulets de chair ou 31 731 dindes de chair.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES PRÉCÉDENTS

Le présent arrêté abroge :

— l'arrêté préfectoral du 12 août 2015 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un élevage de porcs et l'extension d'un élevage de volailles par la SCEA DE LA COUDRE sur le territoire de la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX ;

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume de l'activité	Régime
3660-a	Élevage intensif	95 288	A
	a) Avec plus de 40 000 emplacements pour les volailles	Animaux-équivalents	

2102-1	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660 1. Plus de 450 animaux-équivalents	1 260 Animaux-équivalents	E
4718-2-b	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 2. Pour les autres installations b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	12,8 tonnes	DC

Régime : A(Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.2. RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Rubrique	Installations et activités concernées	Quantité autorisée	Régime
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1 forage	D
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	9 230 m ³ /an 4 m ³ /heure	NC

Régime : A(Autorisation) – E (enregistrement) – DC (déclaration avec contrôle périodique) – D (déclaration) – NC (non classé)

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX, Section ZM, sur les parcelles n° 124 de 65 550 m² et n° 125 de 3 360 m².

Les installations des rubriques mentionnées à l'article 1.2.1 et 1.2.2 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables présentées à l'article 2.1.1. ainsi que les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.4.2. ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.4.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1-2-3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.4.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.4.5. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site, à savoir :

- l'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
- des interdictions ou limitations d'accès ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Six mois après l'arrêt définitif des installations, l'exploitant transmet au préfet un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues afin de maintenir un niveau de protection suffisant des personnes, de l'environnement, et de la santé publique et des ressources en eau vis-à-vis des dangers et nuisances de l'installation qui pourraient perdurer après la cessation d'activité. Ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Dans le cas où aucune pollution n'aurait été engendrée par l'installation, ce mémoire le justifiera.

CHAPITRE 1.5. AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.5.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme et le Code du travail.
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS

CHAPITRE 2.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, s'appliquent à l'établissement les dispositions des arrêtés suivants :

— Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

— Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

— Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

— Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

CHAPITRE 2.2. PRÉLÈVEMENT – EAU

ARTICLE 2.2.1. CONSOMMATION D'EAU

Le prélèvement d'eau total est de 9 230 m³/an maximum.

Le prélèvement d'eau est réalisé par l'intermédiaire du forage décrit à l'article 2.2.2.

Uniquement en cas de défaillance du forage et avec l'accord du gestionnaire du réseau d'adduction d'eau potable, ce prélèvement pourra être réalisé temporairement dans le réseau d'adduction d'eau publique.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés.

ARTICLE 2.2.2. SITUATION ET CARACTÉRISTIQUES DU FORAGE

— Le forage est situé sur la parcelle ZM 124, sur la commune de FONTAINE-LES-COTEAUX.

— Les coordonnées géographiques (lambert 93) sont les suivantes :

— X = 535 692, Y = 6 746 410 , Z = +141 m NGF

— La profondeur est de 51 m

— Le débit de la pompe est au maximum de 4 m³/heure.

— Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

La protection du forage est assurée par :

— la cimentation annulaire à l'extrados du tubage jusqu'aux formations crayeuses aquifères,

— la mise en place d'une dalle bétonnée de 3m² et 0,30 mètre de hauteur,

— une clôture qui délimitera le périmètre de protection autour de l'ouvrage pour en interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère à son service et à son exploitation,

— une cabine de pompage fermé à clef qui assurera la protection de l'ouvrage.

ARTICLE 2.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

— Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totaliseur propre à chacune des activités d'élevage. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, qui est conservé dans le dossier de l'installation.

— Les ouvrages de raccordement sur le réseau public et sur le forage sont équipés d'un dispositif de dis-connexion.

— Une procédure de détection des fuites est mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

TITRE 3. MESURES DE PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Copie du présent arrêté sera notifiée :

— à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son établissement ;

— au maire de FONTAINE-LES-COTEAUX ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :


- Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FONTAINE-LES-COTEAUX et peut y être consultée ;
- Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de FONTAINE-LES-COTEAUX ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loir-et-Cher pour une durée d'au moins quatre mois ;
- Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME.

ARTICLE 3.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le maire de FONTAINE-LES-COTEAUX, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 21 MARS 2024

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr